

# DÉCISION du 29 Juillet 2022

## PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : ACQUISITION D'UN ASPIRATEUR PROFESSIONNEL NILFISK POUR L'ÉCOLE PRIMAIRE DE CUSSAC.**

Le Maire de la Commune de CUSSAC,

- ☒ *Vu de Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122-22 et L-2122-23 ;*
- ☒ *Vu la délibération n°2020/041 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son point n°4°) mentionnant que le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du montant de 8000€ HT par opération,*
- ☒ *Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un nouvel aspirateur professionnel NILFISK pour effectuer le ménage à l'école primaire de Cussac,*
- ☒ *Vu le devis présenté par la société POLLET, sise à 8, Route de Cherveux 79000 NIORT pour un montant HT de 540,60 €,*

### DÉCIDE

**Article 1** – d'ACCEPTER le devis de la société ALTERDOKEO pour un montant de 540,60 € HT soit 648,72 € TTC. Les dépenses seront imputés au budget primitif 2022, section investissement, chapitre 2188.

**Article 2** – La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Le Maire  
Dominique CHAMBON

Affichée le : 4/08/2022

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 4/08/2022  
Le Maire



Accusé de réception en préfecture  
087-218705408-20220729-2022021-BF  
Reçu le 03/08/2022